

GE_GERICHTE CAPH/205/2011 vom 30. November 2011

GE Cour de justice, 2011-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_205_2011

FR: GE_GERICHTE CAPH/205/2011 du 30 novembre 2011

IT: GE_GERICHTE CAPH/205/2011 del 30 novembre 2011

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC, entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre une décision notifiée après le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par le nouveau droit de procédure.

E. 2

Le tribunal peut rendre une décision incidente lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable (art. 237 CPC).

Selon l'art. 308 CPC, l'appel est recevable contre les décisions finales et incidentes de première instance, lorsque, dans les affaires patrimoniales, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins, soit en l'espèce 35'527 fr. 65.

L'appel peut être formé pour violation du droit et constatation inexacte des faits (art. 310 CPC).

L'appel, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance d'appel dans les 30 jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 al. 1 CPC).

Les délais légaux et les délais fixés judiciairement ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclus (art. 145 al. 1 let. b CPC).

Le présent appel, qui respecte la forme et le délai prévus par la loi, est donc recevable.

E. 3.1

La compétence internationale des autorités judiciaires suisses est régie par la loi fédérale sur le droit international privé (LDIP, RS 291). L'art. 1 al. 3 LDIP réserve les traités internationaux – par quoi il faut entendre le droit international – y compris le droit international coutumier.

E. 3.2

Le présent litige concerne un contrat de travail international au sens de l'art. 115 LDIP. En effet, il présente des éléments d'extranéité. Le contrat de l'intimée, de nationalité de A_____, la liait à l'Etat appelant, non pas à son Ambassadeur, et encore moins à sa Mission permanente, laquelle, d'ailleurs, n'aurait pas la personnalité juridique. L'Etat employeur est "domicilié" à l'étranger; il est réputé avoir son "siège social" auprès de son Gouvernement, en sa capitale D_____. Le travail de l'intimée a été accompli à Genève.

E. 3.3

Le contrat de travail du 2 avril 2007 ne contient pas de clause d'élection de for en faveur d'une juridiction de A_____.

E. 3.4

Partant, la Juridiction des prud'hommes de Genève est internationalement compétente pour connaître du présent litige.

E. 4

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir retenu que les fonctions de l'intimée étaient subalternes et dénuées de pouvoir de décision. Elle fait valoir ainsi son immunité de juridiction.

- 6/10 -

C/30844/2010-4

E. 4.1

Lorsque l'Etat défendeur se prévaut de l'immunité de juridiction, cette question paraît devoir être tranchée d'entrée de cause; il ne serait en effet guère compatible avec le principe même de l'immunité de forcer un Etat à procéder sur le fond alors qu'il entend, en invoquant sa souveraineté, se soustraire à toute juridiction d'un autre Etat. La possibilité de renvoyer à l'examen du fond les questions de procédure possédant une double pertinence est admise à titre exceptionnel, dans l'intérêt du défendeur (ATF 122 III 249 précité; cf. également KNOEPFLER, *Réflexions sur la théorie des faits doublement pertinents*, PJA 1998, p. 787-791). Or, l'intérêt de l'Etat qui se prévaut de son immunité de juridiction commande au contraire que cette question soit résolue avant toute autre (ATF 124 III 382 consid. 3b). Par conséquent, la question de l'immunité est examinée par le juge à titre préjudiciel par rapport au fond du litige. Cette décision jouira de l'autorité de la chose jugée, en ce sens qu'il tranchera définitivement, entre les parties à l'instance, la question de la juridiction sur un objet donné.

E. 4.2

La matière est régie par la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens du 2 décembre 2004 (CNUJJE; texte français in: *Semaine Judiciaire (SJ) 2006*, p. 123), non entrée en vigueur, ratifiée par la Suisse le 16 avril 2010 (cf. ATF 4A_541/2009 cons. 5. 5. du 8 juin 2010 in: *SJ 2010* p. 556); le Conseil fédéral considère que cette convention codifie le droit international coutumier en la matière (cf. *Message du Conseil fédéral concernant l'approbation et la mise en œuvre de la CNUJJE du 25 février 2009* in: *FF 2009* p. 1443 ss).

Le bien-fondé de l'exception d'immunité de juridiction soulevée par l'Etat appelant s'examine donc à la lumière de l'art. 11 CNUJJE, qui codifie donc le droit international public en la matière.

L'art. 11 CNUJJE, intitulé "Contrats de travail" a la teneur suivante (cf. *SJ 2006 I* p. 128) :

Al. 1. A moins que les Etats concernés n'en conviennent autrement, un Etat ne peut invoquer l'immunité de juridiction devant un tribunal d'un autre Etat, compétent en l'espèce, dans une procédure se rapportant à un contrat de travail entre l'Etat et une personne physique pour un travail accompli ou devant être accompli, en totalité ou en partie, sur le territoire de cet autre Etat.

Al. 2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas: a) Si l'employé a été engagé pour s'acquitter de fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique; [...]; d) Si l'action a pour objet le licenciement ou la résiliation du contrat d'un employé et si, de l'avis du Chef de l'Etat, du chef du gouvernement ou du Ministre des affaires étrangères de l'Etat employeur, cette action risque d'interférer avec les intérêts de l'Etat en matière de sécurité; e) Si l'employé est ressortissant de l'Etat employeur au moment où l'action est engagée, à moins qu'il n'ait sa résidence permanente dans l'Etat du for; [...]"

- 7/10 -

C/30844/2010-4

E. 4.3

En matière de contrat de travail, la jurisprudence suisse admet que, si l'Etat accréditant peut avoir un intérêt important à ce que les litiges qui l'opposent à des membres de l'une de ses ambassades exerçant des fonctions supérieures ne soient pas portés devant des tribunaux étrangers, les circonstances ne sont pas les mêmes lorsqu'il s'agit d'employés subalternes. En tout cas, lorsque l'employé n'est pas un ressortissant de l'Etat accréditant et qu'il a été recruté puis engagé au for de l'ambassade, la juridiction du for peut être reconnue dans la règle. L'Etat n'est alors pas touché dans l'exercice des tâches qui lui incombent en sa qualité de titulaire de la puissance publique (ATF 120 II 400 consid. 4a p. 406, ATF 120 II 408 consid. 5b p. 409/410; ATF 110 II 255 consid. 4 p. 261).

Pour décider si le travail accompli par une personne qui est au service d'un Etat ressortit ou non à l'exercice de la puissance publique, il faut partir de l'activité en cause. En effet, à défaut de législation déterminant quelles fonctions permettent à l'Etat accréditant de se prévaloir, à l'égard de leurs titulaires, de son immunité, la désignation de la fonction exercée ne saurait être, à elle seule, un critère décisif. Aussi bien, selon les tâches qui lui sont confiées, tel employé apparaîtra comme un instrument de la puissance publique alors que tel autre, censé occuper un poste identique, devra être classé dans la catégorie des employés subalternes (ATF 120 II 408 consid. 5b p. 410).

La qualification d'emploi subalterne a notamment été donnée aux postes de chauffeur, de portier, de jardinier, de cuisinier (ATF 120 II 400 consid. 4b p. 406), de traducteur-interprète (ATF 120 II 408 consid. 5c p. 410/411), d'employé de bureau (ATF 110 II 255 consid. 4a p. 261), de femme de ménage (arrêt 4C.338/2002 du 17 janvier 2003, consid. 4.2, publié in *Revue de droit du travail et d'assurance-chômage [DTA]* 2003 p. 92) et d'employée de maison (arrêt 4C.73/1996 du 16 mai 1997); il s'agit de fonctions relevant essentiellement de la logistique, de l'intendance et du soutien, sans influence décisionnelle sur l'activité spécifique de la mission dans la représentation du pays (ATF 134 III 570 consid. 2 et les ref. cit.).

A cet égard, le Tribunal fédéral, dans un arrêt récent, a tranché, a contrario, que l'activité d'une employée qui, sous la surveillance de l'ambassadeur, était chargée du service consulaire, prolongeait des passeports et délivrait des visas en signant ces documents relevait d'une fonction étatique. Ces tâches comportaient un lien étroit avec les attributions régaliennes de l'Etat envers ses citoyens à l'étranger et les étrangers d'entrer sur son territoire. Dans ce cas, le Tribunal fédéral a admis l'immunité de juridiction (arrêt du Tribunal fédéral du 4 août 2011 4A.386/2011).

Peu importe également, en principe du moins, de la nationalité de l'employé: celui-ci peut être tiers national ou ressortissant de l'Etat employeur. S'il a été recruté sur place, ou n'a pas été membre du personnel de carrière, et s'il n'a accompli que des tâches subalternes, même l'employé ressortissant de l'Etat défendeur, à tout le moins s'il est résident permanent en Suisse au moment de l'action, pourra, avec succès, saisir les tribunaux de l'Etat du for (ATF 120 II 400

- 8/10 -

C/30844/2010-4 et les ref. cit.). Dans certains cas toutefois, la nationalité identique entre les plaideurs suffit à elle seule – l'employé local fût-il domicilié en Suisse – pour justifier le maintien de l'immunité de juridiction (cf. ATF 134 III 570 cons. 2.2 et 3.1).

E. 4.4

D'une façon générale, lorsqu'un membre du personnel local d'une Mission diplomatique ou permanente exerce une des fonctions énoncées à l'art. 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961 (CVRD, RS 0.191.01), respectivement à l'art. 5 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 (CVRC, RS 0.191.02), il accomplit par définition des actes de souveraineté.

E. 4.5

Par ailleurs, l'art. 27 CVRD dispose que "1. L'Etat accréditaire permet et protège la libre communication de la mission pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les autres missions et consulats de l'Etat accréditant, où qu'ils se trouvent, la mission peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, la mission ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat accréditaire. 2. La correspondance officielle de la mission est inviolable."

E. 4.6

En l'espèce, l'intimée a été engagée en décembre 1999 en qualité de secrétaire-réceptionniste. Par contrat du 2 avril 2007, elle a été engagée au titre de personnel local de l'Ambassade en tant que "Secrétaire bureautique bilingue". Elle effectuait des tâches usuelles de secrétariat, gérant notamment l'agenda de l'Ambassadeur. Elle exécutait les instructions de son supérieur, à savoir l'Ambassadeur.

Il n'est pas contesté qu'elle avait accès à des informations confidentielles et qu'elle était seule à détenir cet accès de par sa fonction de secrétaire de l'Ambassadeur. Le fait qu'elle a eu des contacts directs avec des autorités à D_____ n'apparaît pas déterminant dans la qualification de ses tâches. En effet, cela relève d'une activité usuelle de secrétariat, et cette situation n'a rien d'exceptionnel pour une personne travaillant au service d'une ambassade ou d'une mission. L'intimée était soumise au secret de fonction et y restait tenue. En outre, il n'est pas démontré qu'elle avait manifestement une influence sur les décisions prises par l'Ambassadeur dans son activité diplomatique. Le contraire paraît même plus plausible au vu de la description de ses tâches. Elle ne devait pas s'acquitter de fonctions particulières dans l'exercice de la puissance publique de l'appelante. Il n'est pas établi par exemple, que ses tâches auraient compris la prolongation des passeports ou la délivrance des visas, sous la surveillance de l'ambassadeur, ce qui serait caractéristique d'une fonction étatique comme le Tribunal fédéral l'a retenu.

Par conséquent, la Cour de céans retient que l'intimée exerçait une fonction relevant de la logistique et du soutien, sans influence décisionnelle sur l'activité spécifique de la mission dans la représentation de l'appelante.

- 9/10 -

C/30844/2010-4

A toutes fins utiles, la Cour de céans relève que l'intimée est certes ressortissante de l'Etat employeur, mais qu'il n'est pas contesté qu'elle a sa résidence permanente dans l'Etat du for ainsi que le prévoit l'art. 11 al. 2 let. e CNUJE. Elle remplissait donc l'exception dans l'exception prévue à l'art. 11 al. 2 let. e CNUJE.

L'appelante soutient encore que contraindre un Etat à participer à une procédure publique l'opposant à une personne qui a, sans limite, accès à toutes les communications confidentielles de la Mission violerait l'art. 27 CVRD.

Ainsi qu'il a été retenu ci-dessus, l'intimée a exercé une tâche subalterne. Le travail accompli par celle-ci ne ressort pas de la puissance publique. L'appelante n'expose d'ailleurs pas le lien que pourrait représenter l'activité de l'intimée et les informations confidentielles connues de celle-ci avec le présent litige de droit du travail qui concerne le paiement de son salaire.

Au vu des considérations qui précèdent, l'immunité de juridiction soulevée par l'appelante sera rejetée et la décision du Tribunal confirmée.

E. 5

A teneur de l'art. 92 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110), les décisions préjudicielles et incidentes qui sont notifiées séparément et qui portent sur la compétence [...] peuvent faire l'objet d'un recours immédiat.

E. 6

La valeur litigieuse s'élève à 35'527 fr. 65. Elle est donc supérieure à 15'000 fr. (art. 74 al. 1 let. a LTF); le présent arrêt est ainsi susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF). Vu la valeur litigieuse, la procédure devant le Tribunal fédéral n'est pas gratuite (frais judiciaires, dépens; cf. arts. 62 – 68 LTF).

E. 7

La procédure est gratuite (art. 15 al. 3 LaCC).

Il n'est pas alloué de dépens (art. 17 al. 2 LaCC).

* * * * *

- 10/10 -

C/30844/2010-4 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 4 : À la forme : Déclare recevable l'appel formé par la République de A_____ contre le jugement du Tribunal des prud'hommes du 1er juillet 2011 (TRPH/449/2011) dans le cadre de la procédure C/30844/2010. Au fond : Confirme ledit jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Sylvie DROIN, présidente. Monsieur Olivier GROMETTO, juge employeur, Monsieur Yves DELALOYE, juge salarié, Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à fr. 15'000.-.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.